



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 66462

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés liées à l'application de la directive Natura 2000. Ainsi, après avoir retenu un certain nombre de sites, l'Etat soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes auxquels il a délégué cette mission, élabore les documents d'objectifs. Cette phase doit normalement être précédée d'une large concertation. Or, dans la pratique, les propriétaires concernés constatent que, sous prétexte d'application de réglementations européennes, leurs interlocuteurs tentent de réduire cette concertation à sa plus simple expression. Dès lors, ils s'interrogent sur la portée de la démarche contractuelle qui leur est présentée. Ainsi, les dispositions contenues dans les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, en leur imposant de véritables servitudes, apparaissent réduire singulièrement leur liberté de négociation de ces contrats. De plus, ils remarquent que les documents d'objectifs visent à étendre lors du périmètre retenu les contraintes inhérentes à l'application de Natura 2000. Face à ce qui apparaît comme une véritable spoliation du droit de propriété et en l'absence d'une indemnisation juste et préalable, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question portant sur les difficultés liées à l'application de la directive Natura 2000. La France, compte tenu de son exceptionnelle diversité biologique, a une responsabilité particulière dans la constitution du réseau Natura 2000. A cause de plusieurs années d'immobilisme sur ce dossier, elle se trouve aujourd'hui pénalisée pour retard d'application des directives Oiseaux et Habitats, d'une part, par la Cour de justice des Communautés européennes, qui l'a condamnée, le 6 avril dernier, pour non-transposition de ces directives, et également sur le plan des aides communautaires régionales, par le conditionnement de l'attribution des fonds structurels à la bonne mise en place du réseau Natura 2000. Ainsi, compte tenu des impératifs du calendrier parlementaire, le choix de la transposition par ordonnance a été celui du Gouvernement au travers d'un projet de loi d'habilitation soumis au Parlement à l'automne 2000. Afin que cette habilitation puisse se faire dans la plus grande transparence, un projet d'ordonnance avait été transmis aux parlementaires. Son contenu peut se résumer en quelques points : donner une existence juridique aux zones spéciales de conservation et aux zones de protection spéciales de façon qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ; consacrer l'option d'un régime de protection instauré par voie contractuelle de façon privilégiée ; organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ; instaurer un régime d'évaluation et d'autorisation des plans et des projets susceptibles d'affecter significativement un site. Privilégiant la plus grande proximité avec les directives, le Gouvernement a fait porter sa marge de transposition sur la gamme des outils de protection des zones Natura 2000. Ainsi, le choix s'est porté sur l'outil contractuel qui a fait l'objet d'un consensus fort de l'ensemble des parties intéressées. La transparence dans laquelle s'est faite l'élaboration du projet d'ordonnance, notamment en concertation avec le comité national de suivi Natura 2000, a permis qu'un véritable débat s'instaure au Parlement, à l'issue duquel des précisions ont été apportées à

l'encadrement de l'habilitation pour la transposition de ces deux directives. Ces précisions portaient sur la compatibilité de la pratique de la chasse, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les mesures de conservation liées aux zones Natura 2000 et sur la nécessaire information et consultation des collectivités locales préalablement à la détermination des périmètres de ces zones. Ce texte ainsi amendé a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, prouvant qu'il pouvait, une fois expliqué et précisé, faire l'objet d'un véritable consensus. L'ordonnance a été signée le 11 avril et publiée le 14 avril 2001, permettant à la France de remplir ses obligations en matière de transposition et d'envisager une mise en conformité rapide de ses propositions de sites, suite à sa condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes, le 11 septembre 2001, pour insuffisance de désignation de sites au titre de la directive Habitats. Le premier décret d'application, du 8 novembre 2001, relatif à la procédure de désignation vient compléter l'ordonnance sur ce point. Il a été suivi d'un deuxième décret d'application, du 21 décembre 2001, relatif à la gestion des sites Natura 2000 et qui permettra d'enclencher la gestion contractuelle. Les préfets ont, par ailleurs, déjà reçu des instructions fermes concernant les modalités de concertation, mais aussi sur les principes devant la guider. Ces instructions valent aussi bien pour les sites de la directive Habitats que pour ceux de la directive Oiseaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lemoine](#)

**Circonscription :** Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66462

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5392

**Réponse publiée le :** 18 mars 2002, page 1519